

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-102, PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable.

1. L'intitulé de cette instruction est modifié par le suivant :

« Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ».

2. Cette instruction est modifiée par le remplacement des mots « la Norme canadienne » et « de la Norme canadienne » respectivement par « le Règlement » et « du Règlement ».

3. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 de cette instruction est modifié par le remplacement de « 1.5 » par « 1.6 », de « Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » et de « l'Instruction complémentaire à la Norme canadienne 44-101 » par « l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ».

4. L'article 1.3 de cette instruction est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur ».

5. L'article 2.2 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 2, par la suppression de la phrase suivante :

« Au moment de l'entrée en vigueur de la présente instruction, la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick et celle de la Nouvelle-Écosse renferment des dispositions relatives à la date de caducité, et ces provinces n'ont pas octroyé de dispense générale à l'égard des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable. »;

b) par l'abrogation du paragraphe 3.

6. L'article 2.3 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 1, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;

b) au paragraphe 2, par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par les mots « porteur vendeur »;

7. L'article 2.4 de cette instruction est modifié :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de nouveaux dérivés » et des mots « de titres adossés à des créances » par les mots « de nouveaux titres adossés à des créances »;

b) aux paragraphes 1, 2 et 4, par le remplacement des mots « d'instruments dérivés » par les mots « de dérivés »;

c) au paragraphe 2, par l'insertion de ce qui suit après le mot « Elles » :

« veulent également s'assurer que les souscripteurs éventuels de ces produits ont les droits prévus par la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils effectuent leur placement. On se reportera à l'article 4.8 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur ce point. Les autorités en valeurs mobilières »;

d) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« Les règles relatives à l’approbation des placements de dérivés ou de titres adossés à des créances établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances, l’émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, doit déposer un engagement avec le prospectus, conformément à l’article 4.1, notamment lorsque le prospectus (qui peut être un prospectus préalable visant des titres non ventilés) peut être utilisé avec un supplément de prospectus pour placer des produits nouveaux. L’émetteur ou le porteur vendeur doit s’engager à ne pas placer de dérivés visés ni de titres adossés à des créances qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable par l’agent responsable l’information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable. »;

e) au paragraphe 4, par l’addition de ce qui suit après la dernière phrase :

« Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui ne sont pas sûrs qu’un produit est nouveau à le traiter comme s’il l’était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus. »;

f) au paragraphe 5, par l’addition ce qui suit après la dernière phrase :

« Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne doivent pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d’offres précédemment examinées par l’autorité en valeurs mobilières d’un territoire. ».

8. Cette instruction est modifiée par l’insertion, après l’article 2.6, de l’article suivant :

« 2.6.1 Consentement de l’expert

Conformément à l’article 7.2 du Règlement 44-102, lorsqu’un document (le « document ») contenant l’opinion, le rapport ou l’évaluation d’un expert est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et déposé après celui-ci, l’émetteur doit déposer le consentement écrit de l’expert avant l’expiration d’un délai qui varie selon les circonstances. Il est rappelé aux émetteurs qu’ils doivent déposer un consentement du vérificateur avec le prospectus préalable de base et avec chaque supplément de prospectus préalable suivant, pour chaque jeu d’états financiers vérifiés qui est intégré par renvoi. Voici une illustration des obligations de dépôt du consentement de l’expert :

Type de prospectus déposé	Date d’inclusion du rapport de l’expert	Date de dépôt du rapport de l’expert
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT ou non	Rapport de l’expert inclus dans le prospectus préalable de base à la date de dépôt de celui-ci.	Consentement de l’expert déposé à la date de dépôt du prospectus.
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT	Rapport de l’expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l’expert déposé à la date de dépôt du document.
Prospectus préalable de base n’établissant pas de programme BMT	Rapport de l’expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l’expert déposé au plus tard à la date de dépôt du supplément de prospectus suivant correspondant au prospectus préalable de base ou à la date de dépôt du document.

».

9. L'article 3.1 de cette instruction est modifié :

a) au paragraphe 2 :

i) par le remplacement des mots « Le paragraphe 5.8 1) » par « L'article 5.8 » et des mots « au paragraphe 5.8 1) » par les mots « à l'article 5.8 »;

ii) par le remplacement du mot « exception » par le mot « dérogation » et des mots « L'exception » par les mots « La dérogation »;

iii) par le remplacement de « 6.5 » par « 3.5 »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3, du paragraphe suivant :

« 4) L'émetteur qui souhaite ajouter des titres à son prospectus préalable de base peut le faire, avant d'avoir émis la totalité des titres visés par ce prospectus, en déposant une modification. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger la période de validité du prospectus préalable de base. ».